

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 10 du mois de Juillet 2020

215 ème année 2020

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de la représentation de l'État

- Arrêté n° CAB2020/205 conférant l'honorariat à 101 anciens maires, maires délégués et adjoints

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n° 2018/0323-M2020-1 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Michel
- Arrêté n° 2020/0086 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour La Poste à Chauny
- Arrêté n° 2020/0102 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Saint-Quentin
- Arrêté n° 2020/0106 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Fresnoy-le-Grand
- Arrêté n° 2019/0139 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Hartennes et Taux
- Arrêté n° 2019/0191 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Bohain en Vermandois
- Arrêté n° 2019/0344 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Aguilcourt
- Arrêté n° 2019/0359 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Saint-Quentin
- Arrêté n° 2020/0111 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Saint-Quentin
- Arrêté n° 2020/0116 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Château-Thierry
- Arrêté n° 2020/0118 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Guignicourt
- Arrêté n° 2020/0119 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Juvincourt et Damary
- Arrêté n° 2020/0120 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Vervins
- Arrêté n° 2020/0125 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Tergnier

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral DCL/BLI 2020-23 du 27 juillet 2020 portant dissolution du syndicat des eaux d'Abbécourt
- Arrêté préfectoral DCL/BLI 2020-24 du 27 juillet 2020 portant dissolution du syndicat des eaux de Danizy-Charme
- Arrêté préfectoral DCL/BLI 2020-25 du 27 juillet 2020 portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Fressancourt, Rogécourt et Versigny

Bureau des Finances Locales

- Arrêté n° 2020-12-BFL du 27 juillet 2020 portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- Avis n° 4087T01 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) du 11 juin 2020 concernant le projet porté par la société "IMMALDI" de création d'un supermarché de 1 220,40m² de surface de vente à l'enseigne "ALDI" à Saint-Quentin (Aisne)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Agriculture - Bureau Foncier agricole

- Arrêté n°SEA/2020/ 2 constatant la variation des valeurs locatives pour l'année 2020

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Secrétariat Direction Générale

- Décision n° 2020/2524 portant délégation de signature à Mme France MEZROUH, Directrice de l'IFSI, Saint-Quentin/Chauny



Arrêté nº CAB2020/205 conférant l'honorariat à 101 anciens maires, maires délégués et adjoints

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury, préfet de l'Aisne;

Considérant que les anciens maires, maires délégués et adjoints qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté respectent les critères prévus à l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1:

Mesdames et Messieurs les anciens maires, maires délégués et adjoints qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont nommés maires honoraires de leurs communes respectives.

Article 2:

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 20 juillet 2020

Ziad Khoury







ANNEXE

- Monsieur Georges DEMOULIN, maire honoraire de la commune de Achery;
- Monsieur Alain VIOLLETTE, maire honoraire de la commune de Aisonville et Bernoville ;
- Monsieur Richard TELATYNSKI, maire honoraire de la commune de Annois ;
- Monsieur Jean-Pierre BOCQUET, maire honoraire de la commune de Armentières sur Ourcq;
- Monsieur Francis GARCIS, maire honoraire de la commune de Autreville ;
- Monsieur Jean-Marie TAMPIGNY, maire honoraire de la commune de Beauvois en Vermandois ;
- Monsieur Patrice DELVILLE, maire honoraire de la commune de Bertaucourt-Épourdon;
- Monsieur André SIMON, maire honoraire de la commune de Blesmes ;
- Monsieur Jean-Pierre COURTIN, maire honoraire de la commune de Bois lès Pargny;
- Monsieur Gilbert COPPEAUX, maire honoraire de la commune de Bonneil;
- Monsieur Henri DE BENOIST, maire honoraire de la commune de Bouconville-Vauclair;
- Monsieur Francis KOCK, maire honoraire de la commune de Brancourt en Laonnois ;
- Monsieur Gérard DAGRY, maire honoraire de la commune de Braye en Laonnois ;
- Monsieur Philippe DEIHL, maire honoraire de la commune de Brissay-Choigny;
- Monsieur Guy MERESSE, maire honoraire de la commune de La Capelle ;
- Monsieur Louis-Amédée DE MOUSTIER, maire honoraire de la commune de Caulaincourt ;
- Monsieur Michel GENARD, maire honoraire de la commune de Chacrise;
- Monsieur Marcel LALONDE, maire honoraire de la commune de Chauny;
- Madame Roberte LAJEUNESSE, maire honoraire de la commune de Chierry;
- Monsieur Claude SINET, maire honoraire de la commune de Chivy les Étouvelles ;
- Monsieur Gérard BETHGNIES, maire honoraire de la commune de Cierges ;
- Monsieur Jean-Michel HENNINOT, maire honoraire de la commune de Cilly ;
- Monsieur Paul VÉRON, maire honoraire de la commune de Clairfontaine ;
- Monsieur Étienne COULBEAUT, maire honoraire de la commune de Clermont les Fermes ;
- Monsieur Frédéric MARTINAUD, maire honoraire de la commune de Coincy ;
- Monsieur Philippe MARTIN, maire honoraire de Condé sur Aisne;
- Monsieur James COURTEFOIS, maire honoraire de Condé sur Suippe ;
- Madame Danièle SERVAS-LENEVEU, maire honoraire de la commune de Coulonges-Cohan ;
- Monsieur Michel GANDON, maire honoraire de la commune de Courmont ;
- Monsieur France DELTOUR, maire honoraire de la commune de Croix-Fonsommes ;
- Madame Myriam HARTOG, maire honoraire de la commune de Dallon;
- Madame Véronique MALARANGE, maire honoraire de la commune de Dampleux ;
- Monsieur Olivier DEGUISE, maire honoraire de la commune de Douchy;
- Monsieur Claude VASSET, maire honoraire de la commune de Essigny le Petit;
- Monsieur Jean-Luc PILLIÈRE, maire honoraire de la commune de Étrépilly ;
- Monsieur Guy DAMBRE, maire honoraire de la commune de Fayet;
- Madame Nicole MEURISSE, maire honoraire de la commune de La Flamengrie;
- Madame Danièle LANCO, maire honoraire de la commune de Flavy-le-Martel;
- Madame Guylaine BROUTIN, maire honoraire de la commune de Fontaine les Clercs ;
- Monsieur Michel LANGLET, maire honoraire de la commune de Fontaine Notre Dame ;
- Monsieur Hugues PAVIE, maire honoraire de la commune de Foreste;
- Monsieur Patrick DESHAYES, maire honoraire de la commune de Fossoy;
- Monsieur Denis GANDON, maire honoraire de la commune de Fresnes en Tardenois ;
- Monsieur Daniel LEFEVRE, maire honoraire de la commune de Froidestrées ;
- Monsieur Moïse DENIZON, maire honoraire de la commune de Gouy ;
- Monsieur Jean-Marc BERTRAND, maire honoraire de la commune de Grugies ;
- Monsieur Gérard BOUCHONVILLE, maire honoraire de la commune de Haramont ;
- Monsieur Hugues VAN MAELE, maire honoraire de la commune de Homblières ;
- Monsieur André GRUSELLE, maire honoraire de la commune de Iron ;
- Monsieur Jacques MARTIN, maire honoraire de la commune de Jumencourt ;
- Monsieur Jean SAUMONT, maire honoraire de la commune de Largny sur Automne;

- Monsieur Jérôme CHAUVIN, maire honoraire de la commune de Lesges ;
- Monsieur Jean WALKOWIAK, maire honoraire de la commune de Leury;
- Monsieur Yves FOUAN, maire honoraire de la commune de Lierval;
- Monsieur Jean LECUYER, maire honoraire de la commune de Lislet;
- Monsieur Jean-Pierre PASQUIER, maire honoraire de la commune de Lizy;
- Monsieur Pierre PASEK, maire honoraire de la commune de Macquigny;
- Monsieur Thierry VANDENBULCKE, maire honoraire de la commune de Magny la Fosse;
- Monsieur Jacques SEVRAIN, maire honoraire de la commune de Marle;
- Madame Marie KLEIN, maire honoraire de la commune de Missy lès Pierrepont;
- Monsieur Patrick BON, maire honoraire de la commune de Mondrepuis ;
- Monsieur Bertrand SIMEON, maire honoraire de la commune de Monnes ;
- Monsieur Jean-Guy NAURY, maire honoraire de la commune de Montbavin ;
- Monsieur Guy LE PROVOST, maire honoraire de la commune de Montcornet ;
- Monsieur Roland RENARD, maire honoraire de la commune de Montescourt-Lizerolles ;
- Monsieur Edgard VERVAET, maire honoraire de la commune de Montlevon ;
- Monsieur Alain FAUCON, maire honoraire de la commune de Mont-Saint-Martin;
- Monsieur Jean CINTRAT, maire honoraire de la commune de Morsain;
- Monsieur Daniel KEM, maire honoraire de la commune de Moulins ;
- Monsieur Jean-Claude DELETANT, maire honoraire de la commune de Muret et Crouttes ;
- Monsieur Dominique IGNASZAK, maire honoraire de la commune de Neuflieux ;
- Monsieur André RIGAUD, maire honoraire de la commune de Neuilly-Saint-Front ;
- Monsieur Patrick MERLINAT, maire honoraire de la commune de Neuville-Saint-Amand;
- Monsieur Christian MAHIEUX, maire honoraire de la commune de Nogentel;
- Monsieur Guy VERIN, maire honoraire de la commune de Le Nouvion en Thiérache;
- Monsieur Philippe BOULANGER, maire honoraire de la commune de Oeuilly ;
- Monsieur Alain VAN HYFTE, maire honoraire de la commune de Ollezy,
- Monsieur Christophe GIRARDIN, maire honoraire de la commune de Perles ;
- Madame Marie PAVENT, maire honoraire de la commune de Pithon;
- Monsieur Claude VENANT, maire honoraire de la commune de Prémontré ;
- Monsieur Antoine DE GROOTE, maire honoraire de la commune de Prisces ;
- Madame Anne CARDON, maire honoraire de la commune de Remaucourt ;
- Monsieur Pierre BRAEM, maire honoraire de la commune de Renneval;
- Monsieur Christian LEROUX, maire honoraire de la commune de Saint Christophe à Berry ;
- Monsieur Jean-Marie LECLERCQ, maire honoraire de la commune de Saint-Paul-aux-Bois ;
- Monsieur Jean LEFEVRE, maire honoraire de la commune de Saint-Simon;
- Madame Claudine HORBLIN, maire honoraire de la commune de Saint-Thibaut;
- Madame Marie-Hélène CARDON, maire honoraire de la commune de Savy ;
- Monsieur Guy NICPON, maire honoraire de la commune de Selens ;
- Monsieur Serge MOUSSEAUX-LAMBERT, maire honoraire de la commune de Serval ;
- Monsieur Paul PREVOST, maire honoraire de la commune de Sommette-Eaucourt ;
- Monsieur René LEFEVRE, maire honoraire de la commune de Sons-et-Ronchères ;
- Monsieur Marc LECLERE, maire honoraire de la commune de Le Sourd ;
- Madame Anic URIER, maire honoraire de la commune de Trefcon;
- Monsieur Michel LEFÈVRE, maire honoraire de la commune de Tugny-et-Pont ;
- Monsieur Yves MENU, maire honoraire de la commune de Vauxcéré ;
- Monsieur Guy MARION, maire honoraire de la commune de Vendières ;
- Madame Blandine GRUNDELER, maire honoraire de la commune de Villers-en-Prayères ;
- Madame Chantal HOCHET, maire honoraire de la commune de Villers-Saint-Denis ;
- Monsieur Christian NOËL, maire honoraire de la commune de Vorges.



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2018/0323-M2020-1 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Saint-Michel à SAINT MICHEL

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Commune de Saint-Michel, 8 place Rochefort à SAINT MICHEL (02830) présentée par Monsieur Thierry VERDAVAINE ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Thierry VERDAVAINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0323. Il est composé de 9 caméras extérieures et 11 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Surveillance flux véhicules). Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2018/0323 du 11 décembre 2018. Les modifications portent sur : Personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry VERDAVAINE.

Article 4:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 5:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 10:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 13:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 14:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15:

L'arrêté préfectoral n°2018/0323 du 8 janvier 2019 est abrogé.

Article 16:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT MICHEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry VERDAVAINE 8 place Rochefort 02830 SAINT-MICHEL.

À Laon, le 24/07/2020,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative a aisne. Pouv.fr

Arrêté n° 2020/0086 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à CHAUNY

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé La Poste 15 rue Jean Monet à CHAUNY (02300) présentée par Madame Emmanuelle GODELIEZ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Madame Emmanuelle GODELIEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0086. Il est composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emmanuelle GODELIEZ.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CHAUNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Emmanuelle GODELIEZ 9083 rue Pierre Gilles de Gennes 02100 Saint-Quentin.

À Laon, le 27/07/2020,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative @aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0102 portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRANSDEV MOBILITES DU SAINT QUENTINOIS à SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé TRANSDEV MOBILITES DU SAINT QUENTINOIS route ZA porte d'Isle, route de Chauny à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Monsieur Nicolas BAYARD;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Nicolas BAYARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0102. Il est composé de 1 caméra intérieure et de 7 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BAYARD.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Nicolas BAYARD route ZA porte d'Isle, route de Chauny 02100 SAINT-QUENTIN.

À Laon, le 27/07/2020,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0106 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Fresnoy-Le-Grand à FRESNOY LE GRAND

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Fresnoy-Le-Grand 1 place du Général de Gaulle à FRESNOY LE GRAND (02230) présentée par Monsieur Pierre FLAMANT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Pierre FLAMANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0106. Il est composé de 1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 9 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre FLAMANT (maire).

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de FRESNOY LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre FLAMANT 1 place du Général de Gaulle 02230 Fresnoy-Le-Grand.

À Laon, le 27/07/2020,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2019/0139 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE D'HARTENNES ET TAUX à HARTENNES ET TAUX

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MAIRIE D'HARTENNES ET TAUX 38 GRANDE RUE à HARTENNES ET TAUX (02210) présentée par Monsieur SEBASTIEN MANSCOURT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 8 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur SEBASTIEN MANSCOURT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0139. Il est composé de 1 caméra extérieure et 6 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (En partenariat avec la gendarmerie, surveillance flux sécurité routière).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien MANSCOURT (maire).

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de HARTENNES ET TAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur SEBASTIEN MANSCOURT 38 GRANDE RUE 02210 HARTENNES ET TAUX.

À Laon, le 27/07/2020,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative a aisne gouv.fr

Arrêté n° 2019/0191 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ville de BOHAIN EN VERMANDOIS à BOHAIN EN VERMANDOIS

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de BOHAIN EN VERMANDOIS 1 place du Général DE GAULLE à BOHAIN EN VERMANDOIS (02110) présentée par Monsieur Yann ROJO;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Yann ROJO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0191. Il est composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann ROJO (maire).

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de BOHAIN EN VERMANDOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Yann ROJO 1 place du Général DE GAULLE 02110 Bohain en Vermandois.

À Laon, le 27/07/2020,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2019/0344 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune d'AGUILCOURT à AGUILCOURT

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune d'AGUILCOURT 2 rue JULIEN FENAUX à AGUILCOURT (02190) présentée par Monsieur GERARD PREVOT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur GERARD PREVOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0344. Il est composé de 1 caméra extérieure et 3 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard PREVOT.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de AGUILCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur GERARD PREVOT 2 rue JULIEN FENAUX 02190 AGUILCOURT.

À Laon, le 27/07/2020,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2019/0359 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II à SAINT OUENTIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé BASIC FIT II rue Georges Pompidou ZAC Le Salicamp à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Monsieur REDOUANE ZEKKRI;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur REDOUANE ZEKKRI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0359. Il est composé de 15 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mourad OTMANETELBA (DRH).

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur REDOUANE ZEKKRI 40 rue DE LA VAGUE 59650 VILLENEUVE D ASCQ.

À Laon, le 27/07/2020,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative @aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0111 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCM Segard, Robache, Adams à SAINT QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SCM Segard, Robache, Adams 10 rue de Vesoul à SAINT QUENTIN (02100) présentée par Monsieur Patrick ADAMS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Patrick ADAMS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0111. Il est composé de 4 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick ADAMS.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Patrick ADAMS 10 rue de Vesoul 02100 Saint Quentin.

À Laon, le 27/07/2020,



PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative a aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0116 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL G Fitness à CHATEAU THIERRY

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL G Fitness 2 rue de la plaine à CHATEAU THIERRY (02400) présentée par Monsieur Anthony GOHET;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Anthony GOHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0116. Il est composé de 10 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony GOHET.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de CHATEAU THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Anthony GOHET 2 rue de la plaine 02400 Château-Thierry.

À Laon, le 27/07/2020,



PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0118 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Marchand à GUIGNICOURT

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL Marchand A26 Aire le champ Roland à GUIGNICOURT (02190) présentée par Monsieur Pascal MARCHAND;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Pascal MARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0118. Il est composé de 8 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal MARCHAND.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de GUIGNICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal MARCHAND A26 Aire le champ Roland 02190 Guignicourt.

À Laon, le 27/07/2020,

Ziad KHOURY



PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0119 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Marchand à JUVINCOURT ET DAMARY

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL Marchand A26 Aire de Mont de Nizy à JUVINCOURT ET DAMARY (02190) présentée par Madame Marie Paule RICHARD;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Madame Marie Paule RICHARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0119. Il est composé de 9 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie Paule MARCHAND.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de JUVINCOURT ET DAMARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Marie Paule RICHARD A26 Aire de Mont de Nizy 02190 Juvincourt et Damary.

À Laon, le 27/07/2020,

Ziad KHOURY



PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative @aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0120 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VERFON à VERVINS

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé VERFON ZI la briquetterie à VERVINS (02140) présentée par Monsieur Denis SULFOURT;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Denis SULFOURT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0120. Il est composé de 50 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis SULFOURT.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 19 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Denis SULFOURT ZI la briquetterie 02140 Vervins.

À Laon, le 27/07/2020,

Ziad KHOURY



PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative @aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2020/0125 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC NORD OUEST TERGNIER à TERGNIER

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CIC NORD OUEST TERGNIER 33 avenue LE CORBUSIER à TERGNIER (02700) présentée par CHARGE DE SECURITE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0125. Il est composé de 9 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Centre de conseil et de service sécurité réseau.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de TERGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité 33 avenue LE CORBUSIER 59000 LILLE.

À Laon, le 27/07/2020,

Ziad KHOURY



Arrêté DCL/BLI/2020 – 23 portant dissolution du syndicat des eaux d'Abbécourt

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-6 et L.5212-33;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1966 modifié portant création du syndicat des eaux d'Abbécourt:

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux d'Abbécourt est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère :

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 17 février 2020 le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a décidé que le service d'eau potable ne serait pas confié au syndicat des eaux d'Abbécourt;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le syndicat des eaux d'Abbécourt est dissous de plein droit.

ARTICLE 2 : L'intégralité de l'actif et du passif, le personnel, les contrats et marchés publics en cours et les archives du syndicat dissous sont repris par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.



<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, le président du syndicat des eaux d'Abbécourt ainsi que les maires des communes d'Abbécourt, Béthancourt-en-Vaux, Caillouel-Crépigny, Manicamp, Marest-Dampcourt, Neuflieux et Quierzy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 JUIL. 2028

Zlad KHOLIRY



Arrêté DCL/BLI/2020 - 24 portant dissolution du syndicat des eaux de Danizy-Charmes

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-6 et L.5212-33;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1960 modifié portant création du syndicat des eaux de Danizy-Charmes:

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux de Danizy-Charmes est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 17 février 2020 le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a décidé que le service d'eau potable ne serait pas confié au syndicat des eaux de Danizy-Charmes;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le syndicat des eaux de Danizy-Charmes est dissous de plein droit.

ARTICLE 2: L'intégralité de l'actif et du passif, le personnel, les contrats et marchés publics en cours et les archives du syndicat dissous sont repris par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.





ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, le président du syndicat des eaux de Danizy-Charmes ainsi que les maires des communes de Charmes et Danizy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le

27 JUL. 2020

Ziad KHOURY,



Arrêté DCL/BLI/2020 - 25 portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Fressancourt, Rogécourt et Versigny

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-6 et L.5212-33;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1969 modifié portant création du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Fressancourt, Rogécourt et Versigny

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère;

CONSIDERANT que le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Fressancourt, Rogécourt et Versigny est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 17 février 2020 le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère a décidé que le service d'eau potable ne serait pas confié au syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Fressancourt, Rogécourt et Versigny;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Fressancourt, Rogécourt et Versigny est dissous de plein droit.





ARTICLE 2 : L'intégralité de l'actif et du passif, le personnel, les contrats et marchés publics en cours et les archives du syndicat dissous sont repris par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, le président du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Fressancourt, Rogécourt et Versigny ainsi que les maires des communes de Fressancourt, Rogécourt et Versigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 Jul. 2020

2/2



Arrêté n° 2020-12-BFL portant attribution de dotations à diverses collectivités au titre du concours exceptionnel pour l'achat de masques

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts sur le programme 119 du budget général de l'Etat;

VU les crédits du budget opérationnel de programme n° 1 - action 8 « Concours exceptionnels pour l'achat de masques »;

VU les demandes présentées par les collectivités du département de l'Aisne ;

CONSIDERANT le contrôle effectué sur l'éligibilité des dépenses concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: Le montant du concours exceptionnel pour l'achat de masques prévu à l'action 8 du budget opérationnel de programme n°1 du programme 119 du budget de l'Etat revenant aux collectivités de l'Aisne mentionnées dans l'état annexé au présent arrêté s'élève au total à 78 237,42 € (soixante dix huit mille deux cent trente sept euros et quarante deux centimes).

ARTICLE 2 : La somme visée à l'article 1 ci-dessus sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-08 / Activité 011901010801.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Aisne.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 2 7 JUIL. 2020

Ziad Khoury







Concours exceptionnel pour l'achat de masques à diverses collectivités de l'Aisne

État de répartition pour un montant total de 78 237,42 euros

Nom Nombre de Nombre de Nombre de **Dotation** collectivité du masques a masques masques usage unique réutilisables confectionnés bénéficiaire PETR- Union des communautés de communes 42800 42 800,00 € EPCI du Sud de l'Aisne Communauté de communes des trois rivières 7 250 21100 23 528,75 € **EPCI** 2 748,00 € Condren 7 400 commune Etreillers 1500 1 500,00 € commune 2000 650 1 490,00 € Landouzy-la-ville commune 720,00€ Pernant 720 commune 600,00€ 600 commune Gouy 520 520,00€ Dravegny commune 500 500.00€ commune Dury 500,00€ 500 commune Chaourse 400,00€ Ollezy 400 commune 390,00€ Essigny-le-Petit 390 commune 325,00€ 325 commune Remaucourt 300,00€ 300 Aubencheul-aux-Bois commune 150 250 294,31€ commune Puiseux-en-Retz 1218 267,75€ Brissy-Hamégicourt commune 290,07€ 1000 Cessières-Suzy commune Mennessis 500 210,00€ commune 200,00€ 200 commune Marcy 200,00€ Raillimont 200 commune

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2020

Contescourt

Domptin

Total

Folembray

Séry-lès-Mézières

commune

commune

commune

commune

Ziad Khoury

0

200

80

72 453

250

200

18 750

200,00€

89,54€

84,00€

80,00€

78 237,42 €

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;
- VU la demande de permis de construire n° 002 691 19 W0059 enregistrée en mairie de Saint-Quentin le 6 juin 2019 ;
- **VU** le recours présenté par la société « CORA », représentée par Me Gwenaël LE FOULER, enregistré le 21 décembre 2019, sous le n° 4087T01,
 - dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne du 13 novembre 2019, concernant le projet, porté par la société « IMMALDI », de création d'un supermarché de 1 220,40 m² de surface de vente à l'enseigne « ALDI » à Saint-Quentin ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 juin 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate;

Mme Mélanie MASSOT, adjointe au maire de Saint-Quentin, M. Sébastien RENAUD, directeur développement région chez « ALDI », M. Kévin HETIER, responsable développement chez « ALDI » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est localisé rue du Président Kennedy (RD 1044) en sortie Nord de Saint-Quentin, à 2,5 km et 10 mn en voiture de l'hôtel de ville; qu'il se situe sur un emplacement actuellement occupé en grande partie par une friche industrielle qui sera démolie ; que le projet est compatible avec le SCoT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin:

CONSIDERANT

que le site délaissé par l'enseigne, situé à 200 mètres, fait l'objet de manifestations d'intérêt ; que le magasin joue un rôle de commerce de proximité et participe au maintien de l'activité économique dans ce quartier de Saint-Quentin; que la très courte délocalisation de ce magasin de proximité n'apparaît pas de nature à modifier les équilibres commerciaux de l'agglomération, d'autant qu'il propose une offre complémentaire de type « hard discount » à celle de centre-ville ; que la vacance commerciale s'élève à 27 % (tous locaux confondus) dont 7.1 % de locaux commercialisables, à Saint-Quentin en 2017; que la commune affiche par ailleurs un taux de chômage élevé de 25 %, en 2016 et la population de la zone de chalandise est composée d'une majorité de retraités (29 %) et de personnes sans activité professionnelle (20 %);

CONSIDERANT

que la réalisation du projet permettra d'ouvrir le site sur l'extérieur en démolissant un ensemble immobilier cloisonné et vétuste pour créer un site ouvert sur les rues qui l'entourent avec des aménagements extérieurs permettant sa traversée ; que le nombre de places de stationnement sera de 105, doit 3 places réservées aux PMR, 2 places éguipées de bornes et 11 places pré équipées, pour le rechargement des véhicules électriques que l'impact sur les flux routiers sera modéré ; que la desserte par les modes de déplacement alternatifs est satisfaisante ;

CONSIDERANT

que le projet améliore de manière très significative la perméabilité du site ; qu'ainsi, la surface imperméabilisée passe de 8 440 m² (soit 98 % de l'assiette foncière) à 4 951 m² (57,5 %); que 100 des 105 places de stationnement seront non imperméabilisées en pavés drainants, alors qu'actuellement, la parcelle (bâtiment et parking) est quasiment imperméable ; qu'un bassin d'infiltration sera également aménagé ;

CONSIDERANT

que l'enveloppe du bâtiment sera performante thermiquement, avec un objectif de gain de 9.5 % sur la réglementation thermique 2012 ; que le projet prévoit l'éclairage naturel par la présence de larges surfaces vitrées en façade du bâtiment, des LEDs dans la zone de vente et dans les locaux administratifs et sociaux, des détecteurs de mouvements, un système de climatisation réversible, des meubles froids équipés d'un dispositif de récupération d'énergie (cogénération des groupes froids) permettant la récupération des calories produites par les condenseurs (production du froid alimentaire) pour chauffer la totalité du supermarché, ainsi qu'une pompe à chaleur; que la toiture sera équipée d'environ 300 m² de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT

que l'insertion paysagère sera satisfaisante, avec 25 % de la parcelle traitée en espace vert, soit près de 2 200 m²; que 20 arbres seront plantés, la parcelle n'en comptant aucun actuellement ; que l'intégration architecturale du bâtiment dans son environnement urbain, prévoit des parements en briques rouge sur certaines parties de façades pour reprendre les caractéristiques architecturales locales ; que le projet apportera une plusvalue paysagère au site, lequel est actuellement assez dégradé et partiellement à l'abandon, et par rapport au magasin existant;

CONSIDERANT

que la réalisation du projet permet à l'enseigne de développer son nouveau concept qui repose sur un nombre très restreint de références (1 300) ; que cette caractéristique rend l'enseigne complémentaire des autres formes de commerce existant ; qu'en matière de protection des consommateurs, les allées seront élargies et libres de tout obstacle ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « IMMALDI », de création d'un supermarché de 1 220,40 m² de surface de vente à l'enseigne « ALDI » à Saint-Quentin (Aisne).

Votes favorables : 5 Votes défavorables : 4

Abstention: 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON



Arrêté n°SEA/2020/ 2 constatant la variation des valeurs locatives pour l'année 2020

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.411–11,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

L'indice national des fermages pour l'année 2020 établi à la valeur de 105,33 est applicable pour les échéances annuelles des baux du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,55 %.

Article 2:

Compte tenu de l'indice national des fermages pour l'année 2020, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2020.

A -- VALEURS LOCATIVES DES PÂTURES NUES DES ANCIENS CANTONS DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE (en € / ha)

Catégories	Durée du bail	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
Categories	Maximum	260,39	265,70	270,46	276,14
Α	Minimum	208,29	212,70	216,75	220,82







В	Maximum	222,24	226,65	231,43	235,68
	Minimum	176,49	181,44	184,95	188,50
С	Maximum	183,37	188,14	192,02	195,38
	Minimum	146,45	150,32	153,52	156,53
D	Maximum	145,56	149,62	152,47	155,45
	Minimum	116,61	119,59	122,07	124,21

B - VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (en \in / ha)

Catégories	Durée du bail	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
А	Maximum	208,99	225,78	243,98	263,39
	Minimum	167,12	180,55	194,84	210,92
В	Maximum	174,02	188,14	203,35	219,59
	Minimum	139,21	150,51	162,71	175,41
С	Maximum	139,21	150,51	162,71	175,41
	Minimum	111,48	120,48	130,00	140,27
D	Maximum	104,39	113,24	122,24	131,98
	Minimum	83,74	90,64	97,87	105,47

C - VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS

	Valeur locative en € pour 10 000 m² de culture		
Catégorie de la champignonnière	Minimum	Maximum	
1	263,22	430,86	
2	192,32	260,74	
3	119,58	188,86	

D - VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION (en € / m²)

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante

Catégorie 1	- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne- bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue.	Maxi : 4,43 Mini : 1,49
Catégorie 2	 Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés. 	Maxi: 3,42 Mini: 1,49
Catégorie 3	- Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés.	Maxi : 2,10

	 Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés. Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés. Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés. 	Mini : 1,27
Catégorie 4	 Hangars parapluie bardés sur deux faces. Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. Hangars parapluie bardés une face. 	Maxi : 1,70 Mini : 1,27
Catégorie 5	 Hangars parapluie non bardés Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers. Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables. Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs). 	Maxi : 1,26 Mini : 0,09

Pour les bâtiments d'habitation, l'indice INSEE de référence des loyers du 1er trimestre 2020 s'établit à 130,57 soit une variation par rapport à l'année précédente de + 0,92 %.

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Laon, le 2 3 JUIL. 2020

Pour le préfet, et par délégation,

e pretteur départemental des territoires

Vincent ROYE ...

Annexe 1: Rappel des définitions des catégories A, B, C et D fixées par arrêté préfectoral du 25 juin 2019

A - **Pâtures de très bonne qualité** : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation. **Terres profondes**, de bonne fertilité.

- B **Pâtures de bonne qualité** : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation, **Terres de bonne fertilité**, moins homogènes pâtures de bonne qualité.
- C Pâtures de qualité moyenne : pâtures hétérogènes, à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver, Terres de qualité moyenne
- D **Pâtures de mauvaise qualité** : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai, **Terres de faible fertilité** (très légères, caillouteuses ou humides).

Annexe 2: Liste des communes des anciens cantons de La Capelle et du Nouvion en Thiérache

BARZY-EN-THIERACHE

BERGUES-SUR-SAMBRE

BOUE

BUIRONFOSSE

LA CAPELLE

CHIGNY

CLAIRFONTAINE

CRUPILLY

DORENGT

ENGLANCOURT

ERLOY

ESQUEHERIES

ETREAUPONT

FESMY-LE-SART

LA FLAMENGRIE

FONTENELLE

FROIDESTREES

GERGNY

LERZY

LESCHELLE

LUZOIR

LA NEUVILLE-LES-DORENGT

LE NOUVION-EN-THIERACHE

PAPLEUX

ROCQUIGNY

SOMMERON

SORBAIS





DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par: Mme BOURSON

CBo/SV

DÉCISION N° 2020/2524 PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE A Mme France MEZROUH, DIRECTRICE DE L'IFSI

Le directeur de la direction commune des CH de Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant l'arrêté en date du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du CNG nommant à compter du 13 janvier 2020 M. Christophe BLANCHARD directeur du CH de Chauny dans le cadre de la convention de direction commune du 13 février 2018 entre le CH de Saint-Quentin et le CH de Chauny,

Considérant l'arrêté en date du 18 mars 2016 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion affectant à compter du 15 avril 2016 Mme France MEZROUH en qualité de directrice des soins chargée de la coordination de l'IFAS.

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'IFSI du CH de Chauny en vigueur au 1^{er} août 2020,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme France MEZROUH, Directrice de l'IFSI :

 Pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

Direction Générale : CBo/SV – Le 23/07/20

Décision n°2020/2524- Délégation permanente de signature IFSI- F. MEZROUH- Direction commune Saint-Quentin / Chauny

Centre Hospitalier de Saint-Quentin 1, avenue Michel de l'Hospital 02321 Saint-Quentin Cedex Centre Hospitalier de Chauny-94 rue des anciens combattants d'AFN et TOM 02303 Chauny Cedex

ARTICLE 2:

Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les notes de service générales.

ARTICLE 3:

En l'absence de Mme MEZROUH, cette délégation de signature est donnée à :

→ A Mme Isabelle PARRUITTE, Cadre supérieur de Santé.

En l'absence de Mme MEZROUH et Mme PARRUITTE, cette délégation de signature est donnée à :

→ A Mme Rachel BIANCHINI, Cadre de Santé.

ARTICLE 4:

L'intéressée s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

ARTICLE 5:

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/0027 en date du 13 janvier 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 23 juillet 2020

LE DIRECTEUR

C.B.DNCHA 1

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES:

- MME MEZROUH MR PARRUTTE
- Mme BIANCHINI -
- M. SCHOTT -
- Mme LALLEMENT, trésorière -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé (es) -

Direction Générale : CBo/SV – Le 23/07/20

Décision n°2020/2524– Délégation permanente de signature IFSI- F. MEZROUH- Direction commune Saint-Quentin / Chauny